



ARRETE DU MAIRE N° 27/2026

**Portant réglementation sur la vente, l'acquisition, la
détention et la consommation de protoxyde d'azote
afin de lutter contre ses usages détournés et
dangereux**

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU la Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2, L3611-1, L3611-2, L3611-3 et L3631-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212- 1, L2212 2, L2213-1 et L2213-2, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ; **VU** le Code Pénal, et notamment ses articles L222-15, L223-1, R610-5 ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est un gaz d'usage courant contenu dans les cartouches de siphons alimentaires, dans les aérosols d'air sec, dans des bonbonnes utilisées dans l'industrie et dans la médecine ,

CONSIDERANT que son usage est détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, que ce phénomène est régulièrement constaté sur la voie publique par les services de police et qu'il traduit la banalisation de l'usage intensif de ce produit

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner les effets irréversibles suivants confusion, désorientation difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque

CONSIDERANT que cette pratique a été observée sur le territoire communal

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs et les jeunes adultes inhalant ce gaz, notamment le risque de brûlure par le froid des voies respiratoires, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès par asphyxie

CONSIDERANT que ces usages détournés portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le jet ou l'abandon sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissements et d'eaux pluviales, que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces pratiques dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote ,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures contraignantes pour limiter ce détournement compte tenu des risques pour la santé des consommateurs et ainsi de préserver des risques sanitaires induits par la consommation déviée du protoxyde d'azote

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité de la voie publique et des espaces ouverts au public

ARRETE

ARTICLE 1

La vente, l'offre gratuite, la distribution du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans dans tous commerces ou lieux publics. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 2

Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits temporaires de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique et ainsi que dans les débits de tabac.

ARTICLE 3

La vente aux particuliers de protoxyde d'azote est limitée, par acte de vente: aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes; au sein d'un conditionnement (boite) ne dépassant pas un total de 10 cartouches. Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers.

ARTICLE 4

Il est interdit aux mineurs de posséder sur l'espace public de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote.

ARTICLE 5

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts au public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritres issus de son usage

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à l'application d'une amende forfaitaire d'un montant de 150 euros, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Mulhouse Alsace Agglomération - CISPD
- La Brigade Verte
- Le Centre de Première Intervention
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 19 février 2026



Le Maire,
Thierry BELLONI